

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société AGORA  
Commune de Bouconvillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1987 autorisant la société GRAVULEX à exploiter des silos de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Bouconvillers et en particulier ses articles 5.4 et 8 qui prévoient :

« L'établissement devra créer une réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> accessible en toute circonstance et saison aux engins pompes des services d'incendie et d'extincteurs appropriés aux risques. »

« [...] Conformément à l'étude de dangers et aux compléments réalisés par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Silo A et B :

- Dimension des surfaces soufflables\*\* : 4 000 m<sup>2</sup>
- Pstat\* maximum : 20 mbar
- Nature des surfaces : Toiture de type fibrociment [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 septembre 2010 au profit de la société AGORA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 5 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - le site comporte une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> ;
  - aucun autre moyen en eau complémentaire ne permet d'atteindre le volume minimal de 300 m<sup>3</sup> ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1987 susvisé ;
3. Lors de la visite du 5 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - les toitures du bâtiment des silos A et B doivent présenter une pression de rupture de 20 mbar minimum ;
  - l'exploitant ne dispose pas des documents permettant de justifier cette caractéristique de résistance ;
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1987 susvisé ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGORA de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.4 et 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1987 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société AGORA exploitant des installations de stockage de céréales sise Chemin de la vigne sur la commune de Bouconvillers, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1987 dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en :

- mettant en place une réserve de capacité minimale de 300 m<sup>3</sup> afin d'assurer les moyens en eau d'extinction du site ;
- apportant les documents permettant de justifier de la pression de résistance des surfaces éventables pour les toitures des bâtiments A et B.

### **Article 2** :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4** :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bouconvillers pendant une durée minimum

d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bouconvillers fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bouconvillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

Société AGORA

Monsieur le Maire de Bouconvillers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

